DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/57/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 juin 1966, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 400 tonnes au droit de 4,5 % pour les pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces pilchards étaient importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane antérieurement au 1 er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

Statistiques officielles belges

— Importations de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés, concernant principalement les poissons en cause, en provenance des pays fournisseurs les plus importants :

	Angola	*Afrique du Sud*
1963	131 tonnes	2 tonnes
1964	—	346 tonnes
1965	291 tonnes	428 tonnes

— État d'épuisement au 31 juillet 1966 du contingent tarifaire pour 1966 : 120 tonnes ;

Chiffres fournis par les professionnels

— Production de pilchards en conserve :

1963 : 107 tonnes
1964 : 115 tonnes
1965 : 183 tonnes

— Quantités de pilchards importées pour être mises en conserve :

1963 : 142 tonnes
1964 : 161 tonnes
1965 : 210 tonnes
(9 mois) ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont dû orienter récemment la production de certaines de leurs entreprises, qui traitaient jusqu'alors le hareng, vers la conserve de pilchard de la variété « sardina ocellata » afin de pallier leur baisse de compétitivité face à la concurrence des pays tiers et de certains États membres gros producteurs de conserves de poissons ; que l'incidence doublée après le deuxième rapprochement du droit de douane sur une matière première servant à la fabrication de conserves bon marché et pratiquement inexistante dans la Communauté serait de nature à compromettre le succès de la reconversion en cours ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence l'approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs dans les meilleures conditions ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis directement concernés, ces conserves n'étant pratiquement pas produites en dehors des pays du Benelux, et les Pays-Bas béné-

ficiant également d'un contingent tarifaire pour ces poissons ; que les répercussions de l'octroi d'un contingent tarifaire d'un volume et à un droit adéquats pour les pilchards sur les conserves d'autres poissons paraissent peu importantes, eu égard notamment aux faibles quantités demandées pour le poisson en cause par rapport à la production communautaire de conserves des autres poissons ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations de pilchards en provenance de pays tiers, effectuées par les États membres demandeurs, n'ont pas cessé d'augmenter depuis 1962 ; qu'eu égard au rythme général de progression de ces importations, celles-ci pourraient être de l'ordre de 300 tonnes en 1967 ; qu'un contingent tarifaire de ce niveau paraît ainsi adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 40 % du droit du tarif douanier commun ; que, pour les poissons faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 6 % ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 300 tonnes au droit de 6 % est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de leur utilisation sur son territoire, de pilchards de l'espèce « sardina ocellata », frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun, destinés à l'industrie de la conserve de poissons.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux poissons importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux poissons en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN